

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CF549

présenté par

M. Bournazel et Mme Valérie Petit

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa du III de l'article 220 *quindecies* du code général des impôts, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2024 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le secteur du spectacle vivant est l'un des secteurs le plus touché par la crise. Les entreprises ont été les premières à devoir cesser toute activité et seront les dernières à pouvoir la reprendre. Or, l'économie de la culture répond à des équilibres fragiles par nature. Sa vitalité repose grandement sur l'engagement de TPE, de PME et d'indépendants qui ne disposent pas de trésorerie suffisante. Mais aussi sur des intermittents, artistes et auteurs dont le destin est suspendu à la reprise de la vie culturelle.

Face à la crise, le crédit d'impôt pour le spectacle vivant musical (CISV) peut s'avérer être un amortisseur des effets de la crise et un outil au service de la relance du secteur et de l'économie française.

Le prolongement du CISV permettrait à tout un secteur de tenir face à la crise grâce un dispositif qui a déjà montré son efficacité et son impact positif sur l'emploi et la création.

Actuellement limité jusqu'à l'année 2022, cet amendement propose que le CISV soit prolongé jusqu'en 2024.